

TRIBUNAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêt du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 23 janvier 2013 — Katrakasas/Commission

(Affaire F-24/11) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Concours internes COM/INT/OLAF/09/AD 8 et COM/INT/OLAF/09/AD 10 — Lutte antifraude — Réexamen de la décision d'admission à passer l'épreuve orale — Réexamen de la décision de non-inscription sur la liste de réserve — Exception d'illégalité de l'avis de concours — Conditions de diplômes et d'expérience professionnelle — Règle de l'anonymat — Violation de l'article 31 du statut — Détournement de pouvoir — Sujet de l'épreuve écrite favorisant une catégorie de candidats — Comportement d'un membre du jury lors de l'épreuve orale)

(2013/C 71/46)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Nicolas Katrakasas (Bruxelles, Belgique) (représentant: L. Levi, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initialement B. Eggers et P. Pecho, agents, puis B. Eggers, agent)

Objet de l'affaire

Fonction publique — La demande d'annuler la décision du jury de concours de ne pas inscrire le requérant sur la liste de réserve dans le cadre du concours COM/INT/OLAF/09/AD8

Dispositif de l'arrêt

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *M. Katrakasas supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 152 du 21/05/2011, p. 33.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 28 janvier 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-92/12)

(Fonction publique — Article 34, paragraphe 1, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours et signée au moyen d'un cachet reproduisant la signature d'un avocat ou d'un autre mode de reproduction — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 71/47)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'exécuter des retenues sur l'allocation d'invalidité du requérant pour le recouvrement de la somme à laquelle il a été condamné au titre de frais de justice par le Tribunal de la fonction publique.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 28 janvier 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-95/12)

(Fonction publique — Article 34, paragraphe 1, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours et signée au moyen d'un cachet reproduisant la signature d'un avocat ou d'un autre mode de reproduction — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 71/48)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision d'exécuter des retenues sur l'allocation d'invalidité du requérant pour récupérer la somme de 3 000 euros payée au requérant en exécution d'un arrêt du Tribunal de la fonction publique qui a été, par la suite, annulé par le Tribunal de l'Union européenne.

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (2e chambre) du 28 janvier 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-100/12)

(Fonction publique — Article 34, paragraphe 1, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours et signée au moyen d'un cachet reproduisant la signature d'un avocat ou d'un autre mode de reproduction — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 71/49)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la Commission refusant de verser au requérant une indemnité en raison d'un préjudice qu'il aurait subi à cause du retard pris par la procédure de sa mise à la retraite au titre de l'article 53 du statut et à cause de l'absence de décision concernant l'éventuelle origine professionnelle de la maladie qui a motivé sa mise à la retraite

Dispositif de l'ordonnance

1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*

2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens.*

Recours introduit le 26 octobre 2012 — ZZ/Commission

(Affaire F-126/12)

(2013/C 71/50)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentant: M. Boury, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la réponse à la réclamation par laquelle le requérant a sollicité, premièrement, la reconnaissance par la Commis-

sion que seuls certains documents figurant dans son dossier administratif personnel pouvaient être transmis au juge d'instruction du Tribunal de première instance de Bruxelles et, deuxièmement, la constatation de l'illégalité de la dissimulation auprès dudit Tribunal de la décision du 2 février 2001.

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante demande qu'il plaise au Tribunal, notamment, de:

— annuler la réponse de l'AIPN du 24 août 2012 à la réclamation n° R/367/12;

— de reconnaître l'illégalité de la dissimulation à la justice belge de son véritable dossier administratif personnel, ainsi que de la décision de l'AIPN du 2 février 2001 et de l'ensemble des pièces y afférant, des documents qui ont été réclamés à la Commission par la justice pénale belge;

— de reconnaître l'illégalité de la transmission au Tribunal de Bruxelles des documents confidentiels produits sans aucun contrôle légal et en marge des règles du Statut au sein de l'ancienne Unité ADMIN B9 chargée de l'enquête administrative ouverte le 2 février 2001 par l'AIPN, en violation des règles du Statut;

— de reconnaître l'illégalité de l'intervention dans l'instruction de sa plainte au Tribunal de Bruxelles et dans un but préjudiciable à son égard d'agents de la Commission qui n'en avaient ni le mandat ni la compétence;

— de reconnaître que tout au long de cette affaire il a été victime, de même que sa famille, de graves violations de ses droits humains fondamentaux et qu'il a subi de graves préjudices professionnels, moraux et matériels difficilement réparables et qu'il est, de ce fait, en droit d'obtenir réparation pour ces mêmes préjudices.

Recours introduit le 2 novembre 2012 — ZZ/Parlement

(Affaire F-130/12)

(2013/C 71/51)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: ZZ (représentants: B. Cortese et A. Salerno, avocats)

Partie défenderesse: Parlement européen